



TROISIEMES RENCONTRES INTERNATIONALES CONTRE LA BIOPIRATERIE



LES ALTERNATIVES À L'APPROPRIATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS

**Rencontre organisée par France Libertés - Fondation Danielle Mitterrand
Sous le patronage de Mme Chantal Berthelot, Députée de Guyane
5 mars 2015 - Salle Colbert, Assemblée Nationale, Paris**

SOMMAIRE

Introduction

OUVERTURE..... 9

- La biopiraterie, un enjeu pour les communautés autochtones..... 11
- Les évolutions de la biopiraterie dans le monde..... 13
- Quelques cas de biopiraterie..... 16

PREMIÈRE TABLE RONDE : DES ALTERNATIVES JURIDIQUES

À LA HAUTEUR DES ENJEUX ?..... 19

- Une analyse critique du Protocole de Nagoya
et des mécanismes d'Accès et Partage des Avantages (APA)..... 21
- Le projet de loi biodiversité en France : un exemple
de mise en application du Protocole de Nagoya.....25
- La protection contre la biopiraterie nécessite l'implication
et la participation des peuples autochtones..... 27

DEUXIEME TABLE RONDE : AGIR SUR LE TERRAIN

CONTRE LA BIOPIRATERIE.....29

- Les alternatives économiques..... 31
- Les banques de graines : sélection, conservation
et échange des semences paysannes..... 32
- Les protocoles communautaires bio-culturels.....35
- Bonnes pratiques et code de conduite
des organismes de recherche..... 37

POINTS DE VUE – DES CHOIX POLITIQUES ET ETHIQUES..... 39

- La brevetabilité du vivant face à l'évolution génomique.....41
- La prise en considération des intérêts des peuples autochtones
par les Etats.....43

CLÔTURE

Conclusion

Glossaire

Introduction

France Libertés - Fondation Danielle Mitterrand, créée en 1986 par Danielle Mitterrand, entend défendre les droits humains et les biens communs du vivant. Ses actions s'organisent autour de deux programmes, l'un centré sur **l'eau en tant que bien commun** et l'autre focalisé sur les **droits des peuples**. Dans ce cadre, la fondation est particulièrement active dans la défense des peuples autochtones cherchant à faire valoir et respecter leurs droits fondamentaux en particulier leurs droits aux ressources naturelles mais aussi à mettre en lumière leurs connaissances traditionnelles et modes de vie.

Depuis bientôt 10 ans, France Libertés lutte contre la **biopiraterie**. Le concept de biopiraterie correspond à la privatisation du vivant et des savoirs

traditionnels sur la biodiversité, notamment par le biais de brevets. Plus précisément, la biopiraterie désigne l'appropriation illégitime des connaissances traditionnelles des peuples autochtones sur l'usage des ressources génétiques, sans leur consentement et sans partage des bénéfices liés à la valorisation de ces ressources.

L'érosion contemporaine de la biodiversité mondiale représente une crise sans précédent, aggravée par le vol des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Plus que jamais la biopiraterie sévit partout dans le monde, menaçant les semences des paysans jusqu'à la pharmacopée des populations autochtones. Les connaissances traditionnelles sont l'objet de



Premières Rencontres Internationales contre la Biopiraterie à l'Assemblée Nationale (juin 2009, Paris - France).

convoitises de la part des entreprises et des instituts de recherche. De nombreuses firmes profitent du flou juridique qui entoure la biopiraterie pour s'appropriier les savoirs des peuples autochtones sur la biodiversité. Il existe pourtant des textes internationaux censés apporter des réponses juridiques à la biopiraterie. Cependant, leur application passe avant tout par le bon vouloir des États. Qui plus est, ces textes ne remettent pas en question le principe même des brevets sur les ressources génétiques et de la marchandisation du vivant qui en découle. Le **Protocole de Nagoya**, traité international de référence contre la biopiraterie, est entré en vigueur en 2014 en atteignant sa 51^{ème} ratification. Les États parties se dotent désormais de législations nationales visant à intégrer les principes contenus dans ce protocole, comme le fait la France avec le projet de loi sur la biodiversité.

France Libertés prône et cherche à défendre la reconnaissance et le respect des savoirs traditionnels des peuples autochtones liés aux ressources génétiques. La fondation joue un rôle de sentinelle de la biopiraterie. Elle pratique des actions de veille afin de repérer puis dénoncer des cas de biopiraterie que ce soit par le biais d'actions juridiques ou médiatiques. Dans le but de sensibiliser aux enjeux de la biopiraterie, France Libertés a déjà porté cette thématique essentielle lors de nombreux événements. La fondation organise des rencontres internationales contre la biopiraterie

qui visent à rassembler de multiples acteurs et réfléchir aux enjeux autour de ce phénomène et aux alternatives possibles.

En juin 2009 avaient lieu les Premières Rencontres Internationales contre la Biopiraterie à l'Assemblée Nationale. De nombreux spécialistes du sujet s'étaient alors réunis pour définir le concept de biopiraterie, prendre conscience des pratiques biopirates et y apporter des pistes d'alternatives.



Vandana Shiva, fondatrice de l'association Navdanya et **Benki Ashaninka**, défenseur des peuples autochtones et de la biodiversité en Amazonie brésilienne aux Secondes Rencontres Internationales contre la Biopiraterie (juin 2012, Rio de Janeiro -Brésil).
© France Libertés

En juin 2012, lors du Sommet des peuples organisé au Brésil (Rio de Janeiro) en parallèle de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), les Secondes Rencontres Internationales contre la Biopiraterie ont été organisées. Il s'agissait une fois encore de dénoncer le pillage des ressources naturelles et des savoirs des peuples autochtones tout en cherchant des moyens de le prévenir.

En mars 2015, la Fondation Danielle Mitterrand a organisé les Troisièmes Rencontres Internationales contre la Biopiraterie. Ce colloque a été l'occasion de sensibiliser et d'informer sur la biopiraterie, ses évolutions, ses alternatives mais aussi de susciter l'intérêt autour du projet de loi biodiversité en France, qui de par son titre IV portant sur l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages qui en découlent peut s'avérer être un outil juridique potentiel dans le cadre de la lutte contre la biopiraterie en France.

Outre la volonté de la Fondation France Libertés d'attirer l'attention sur

ce sujet encore peu connu du grand public, l'objectif était de réunir différents acteurs clés, du milieu associatif, des décideurs politiques, du monde de la recherche et du secteur privé afin de réfléchir aux alternatives concrètes à la biopiraterie et par là même d'établir un réseau d'acteurs en mesure d'agir contre ce phénomène. Dans cette optique, les Troisièmes Rencontres Internationales contre la Biopiraterie ont d'abord mis l'accent sur les voies juridiques contre la biopiraterie, pour ensuite se focaliser sur diverses alternatives menées sur le terrain et revenir enfin sur l'aspect éthique et politique de la lutte contre la biopiraterie.

DES TEXTES ESSENTIELS : LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LE PROTOCOLE DE NAGOYA

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) est l'un des textes clefs issus du **Sommet de la Terre** qui eut lieu à Rio de Janeiro, Brésil, en 1992. Cette convention poursuit trois objectifs :

- Conservation de la diversité biologique
- Utilisation durable des composantes de la diversité biologique
- Partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Entrée en vigueur en 1993, sous l'égide des Nations Unies, la CDB compte à ce jour 193 Etats parties, à l'exception notable des États-Unis. Ces Etats se réunissent régulièrement afin de planifier sa mise en place. Le Japon a ainsi accueilli en 2010, à Nagoya, la dixième Conférence des Parties (COP10) de la CDB. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique a été adopté lors de cette conférence. Ce protocole a pour but d'instaurer un cadre juridique contre la biopiraterie. Chaque Etat le ratifiant se doit donc d'inclure à sa législation nationale les principes contenus dans le Protocole de Nagoya.



OUVERTURE

« Le thème de la biopiraterie fait le lien entre les civilisations : les nôtres et celles des peuples autochtones qui ont cette formidable capacité à vivre en équilibre avec leur environnement. Faire ce lien est nécessaire pour construire la société de demain qui se devra d’être **équilibrée** ». C’est par ces mots qu’Emmanuel Poilâne, directeur de France Libertés, ouvre les Troisièmes Rencontres Internationales contre la Biopiraterie, invitant par la même occasion les participants à apprendre de ces peuples autochtones et à les respecter.



(de gauche à droite) **François Meienberg**, directeur de campagne de la Déclaration de Berne, **Emmanuel Poilâne**, directeur de France Libertés, **Chantal Berthelot**, Députée de Guyane et **Daniel Joutard**, membre du Comité scientifique contre la biopiraterie de France Libertés et fondateur d’Aïny.

© France Libertés

La biopiraterie, un enjeu pour les communautés autochtones

Chantal Berthelot



Chantal Berthelot
© Karine Boudart Photographie

Chantal Berthelot

Chantal Berthelot est députée de la deuxième circonscription de la Guyane. Elle s'engage pour la protection de ce territoire et sa population. Plus de 90% de la région est recouverte par la forêt amazonienne faisant de cette terre un haut lieu de la biodiversité française. La Guyane abrite des peuples autochtones qui, à ce jour, ne sont pas reconnus par la France en tant que tels. Chantal Berthelot a contribué à bâtir le texte du projet de loi biodiversité à l'Assemblée Nationale en tentant de le rendre plus exigeant et respectueux des peuples autochtones de Guyane.

Selon **Chantal Berthelot**, l'érosion de la biodiversité ne suscite pas autant d'intérêt qu'elle le devrait. Cette érosion est aggravée par le pillage des connaissances traditionnelles associées à la Nature. La France d'outre-mer, qui concentre 90% de la biodiversité française, est particulièrement touchée par cette érosion. Et ce, notamment en Guyane qui, regroupant à elle seule 80% de la biodiversité française, doit faire face à la pêche illégale ou encore la contamination des populations amérindiennes au mercure.



© Bernard Dupont

La France a le devoir de se doter d'outils juridiques pour la protection de la biodiversité d'une part et pour la reconnaissance et la préservation des droits des communautés autochtones directement liées à cette biodiversité d'autre part. Depuis des siècles, ces communautés conservent, développent, et transmettent aux générations futures leurs territoires, leur terroirs et leurs savoirs ancestraux qui constituent leur identité, et plus encore, l'Histoire de l'humanité.

PEUPLE AUTOCHTONE

La définition de la notion de peuple autochtone fait encore débat à ce jour. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ne comporte d'ailleurs pas de définition précise. Cependant, des caractéristiques communes existent telle que l'auto identification en tant que peuple autochtone. Un consensus politique, juridique et anthropologique semble émerger autour de plusieurs caractéristiques dont celles mentionnées par Mme Erica-Irène Daes, ex-présidente du Groupe de Travail sur les Peuples Autochtones des Nations Unies.

Les peuples autochtones :

- « sont les descendants des groupes qui étaient sur le territoire au moment de l'arrivée de groupes de culture ou d'origine ethnique différente,
- en raison de leur isolement, ont préservé presque intactes les coutumes et les traditions de leurs ancêtres, similaires à celles que l'on considère comme autochtones,
- se trouvent placés au sein d'une structure étatique qui possède des caractères nationaux, sociaux et culturels qui leur sont étrangers ». ¹

Ces peuples constituent environ 5 000 groupes et représentent 370 millions de personnes vivant dans plus de 70 pays répartis sur 5 continents. La diversité de ces populations n'a d'égal que la richesse de leurs savoirs traditionnels, transmis au fil des générations et aujourd'hui convoités par l'occident. La grande majorité des ressources génétiques de la planète se situe sur des terres autochtones. Les peuples autochtones contribuent de manière significative à la conservation de la biodiversité. Cependant, minorités politiques au sein des Etats, ces populations sont souvent victimes de négation de leurs droits et pratiques traditionnelles et de domination violente.

La **Convention 169** de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) est un instrument juridique international légalement contraignant relatif aux droits des peuples autochtones. La France refuse de ratifier cette Convention au nom du principe d'indivisibilité de la République et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. La France nie ainsi l'existence des peuples français autochtones qui vivent en Amérique du Sud, en Océanie et dans l'Océan Indien.

¹ Définition disponible sur le site Internet du Groupe International de Travail pour les Peuples Autochtones (GITPA).

Les évolutions de la biopiraterie dans le monde

Daniel Joutard



Daniel Joutard

© Karine Boudart Photographe

Daniel Joutard

Après avoir travaillé sur des projets de développement local dans des communautés autochtones d'Equateur et du Pérou, Daniel Joutard a fondé la marque de cosmétique bio et éthique Aïny. Aïny travaille dans une logique de commerce équitable en partenariat avec des organisations autochtones. L'entreprise agit selon un mode alternatif de valorisation des savoirs locaux et de la biodiversité. Daniel Joutard est aussi membre du Comité scientifique de lutte contre la biopiraterie de France Libertés.

Daniel Joutard, appuie les propos de Chantal Berthelot : « **la biopiraterie n'est plus une thématique écologique émergente, cela devient un problème national** ». La France est en effet un pays à la fois « fournisseur » et « utilisateur » de biodiversité, donc particulièrement concerné par la biopiraterie. Or, celle-ci a évolué avec le temps. Il y a une dizaine d'années, la biopiraterie consistait essentiellement en de la recherche auprès d'un peuple autochtone. Durant cette étude, observation et écoute des savoirs liés à l'histoire des plantes et leur utilisation constituaient une première étape avant le prélèvement d'échantillons étudiés en laboratoire. Enfin, un brevet était déposé, trop souvent copie conforme du savoir traditionnel que les peuples autochtones avaient enseigné au bioprospecteur. « **C'était l'époque de la biopiraterie facile** » selon Daniel Joutard. Facile à commettre, puisqu'il n'y avait ni cadre juridique ni préoccupation pour ce sujet, mais aussi facile à combattre étant donné l'illégitimité morale flagrante des brevets. Par la suite, le Protocole de Nagoya a permis une véritable avancée. Ce texte reconnaît le rôle des peuples autochtones dans la gestion de la biodiversité et amorce la mise en place de lignes directrices pour les acteurs concernés par l'utilisation de la biodiversité et/ou de savoirs traditionnels, instituant l'information, le consentement et le partage des avantages auprès des peuples autochtones.

LE SYSTÈME APA : ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES

Le **Protocole de Nagoya** a institué le mécanisme d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Ce système a pour objectif de lutter contre la biopiraterie mais aussi de clarifier les procédures. Le mécanisme APA permet de règlementer la relation entre le fournisseur et l'utilisateur de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées. Les Etats, souverains sur leurs ressources génétiques, sont par ce biais responsables de leurs ressources naturelles. Ce sont eux qui fixent par un cadre législatif national les modalités du régime APA. Ce mécanisme implique ainsi pour l'utilisateur d'une ressource génétique d'obtenir le consentement du pays fournisseur pour accéder à cette ressource et de partager les avantages relatifs à la valorisation commerciale de produits issus de cette ressource génétique (via des contreparties monétaires ou non-monétaires). Quant au consentement des peuples autochtones, il doit être systématiquement pris en compte dans le cas de l'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques convoitées.

Cependant, le Protocole de Nagoya invite à une nouvelle définition de la biopiraterie. Cette biopiraterie est désormais entendue comme les activités de bioprospection qui ne respectent pas les dispositions mises en place par le texte. En d'autres termes, la définition de cette biopiraterie se limiterait aux actes violant les accords d'accès et de partage des avantages (APA) du Protocole de Nagoya. Or, ni le Protocole de Nagoya ni la loi française ne prévoient d'encadrer les brevets liés à la biodiversité. Le système de dépôts de brevets biopirates continue d'exister mais devient plus subtil. Les brevets s'inspirant de savoirs traditionnels ne les copient plus aussi directement qu'auparavant. On repère toujours la biopiraterie mais elle devient plus difficile à combattre juridiquement. **Un nouveau danger émerge donc, celui d'une ère où la biopiraterie**

serait finalement encadrée par une législation encore naissante et insuffisante. Dans un tel cadre juridique en devenir, casser les brevets biopirates en se basant simplement sur la légitimité morale de la société civile est moins aisé.

Daniel Joutard affirme que combattre la biopiraterie nécessite de repousser les limites. Pour cela, il est fondamental d'écouter les innovations étrangères. L'Amérique du Sud a beaucoup à nous apporter en termes d'alternatives à la biopiraterie. Le Pérou, figurant parmi les États les plus avancés dans la lutte contre la biopiraterie, a par exemple créé en 2002 une Commission Nationale contre la Biopiraterie. Quant à l'Équateur, le pays a interdit le dépôt de brevets sur les plantes via sa Constitution.



© France Libertés

BREVETABILITÉ DU VIVANT ET BIOPIRATERIE

La question de la biopiraterie est pleinement liée à celle de la brevetabilité du vivant. D'inspiration très occidentale, le droit de propriété intellectuelle offre un titre de propriété dès lors que l'on a fait preuve de technique pour créer un produit, même si celui-ci est d'origine biologique. Ainsi, une légère modification ou extraction en laboratoire peut transformer un bien commun naturel en propriété privée. Ce droit de propriété est officialisé par l'octroi du brevet. Les ressources naturelles deviennent alors des produits marchands à accès limité. L'une des premières revendications sur le vivant n'est autre qu'un brevet déposé par Louis Pasteur sur l'utilisation de la levure de bière (méthode de fermentation) en 1865 en France.

Le brevet est, pour son détenteur, à la fois un moyen de valoriser une innovation, un instrument de veille technologique et une arme économique. Pour pouvoir être délivré, un brevet doit respecter des critères bien précis : la nouveauté, l'inventivité, l'application commerciale. Un brevet fondé sur des savoirs traditionnels ancestraux devrait donc, par définition, être irrecevable puisqu'illégitime, ne remplissant pas les critères de nouveauté et d'inventivité.

Quelques cas de biopiraterie

François Meienberg



François Meienberg
© France Libertés

François Meienberg tient à développer la définition du concept de biopiraterie. Il précise que violer la **Convention sur la Diversité Biologique (CDB)**, le **Protocole de Nagoya** ou les lois nationales appliquant ce protocole revient à commettre un acte de biopiraterie. Et ce, d'autant plus s'il n'y a eu ni consultation des communautés autochtones concernées ni accord et partage des bénéfices. C'est de l'appropriation illégitime. On parle également de biopiraterie lorsqu'il y a violation des termes de l'accord mis en place avec les peuples autochtones. Par exemple, une entreprise ne peut pas commercialiser un produit issu de savoirs traditionnels alors que le contrat signé ne l'y autorise pas. Enfin, comme expliqué par Daniel Joutard, si un brevet copie exactement des savoirs traditionnels ou concerne une plante existante dans la Nature, il s'agit là aussi de biopiraterie. Afin d'étayer ses propos, François Meienberg développe quelques cas connus de biopiraterie.

François Meienberg

Il est directeur de campagne pour la **Déclaration de Berne**. Spécialisé dans la biodiversité et la propriété intellectuelle, François Meienberg a suivi de près et dénoncé plusieurs cas de biopiraterie dont ceux concernant le riz Basmati, le *Swartzia Madagascariensis*, le *hoodia*, le *pelargonium* ou encore le *rooibos*. La Déclaration de Berne est une association suisse indépendante engagée pour la mise en place de relations justes et équitables entre la Suisse et les pays en développement. C'est à ce titre que La Déclaration de Berne s'engage activement contre la biopiraterie.



En 2014, la Déclaration de Berne a déposé un recours auprès de l'**OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)** contre un brevet de la firme Syngenta s'appropriant tous les poivrons résistants aux mouches blanches. Or, cette propriété

spécifique des poivrons n'a pas été créée par Syngenta, elle existe naturellement dans un poivron sauvage de Jamaïque. Syngenta a simplement transposé la résistance aux mouches blanches du poivron sauvage de Jamaïque à un poivron commercial. Il ne s'agit donc pas d'une réelle invention, pourtant **le système actuel des brevets permet la copie de gènes. Cela autorise notamment le dépôt de brevets sur des traits natifs**, comme ici le caractère de résistance aux mouches blanches.

TRAIT NATIF

Depuis quelques années, en corrélation avec l'émergence des biotechnologies, de nombreux brevets portent sur des traits natifs de ressources génétiques préexistant à l'état naturel. Ces nouveaux brevets permettent à leur détenteur de revendiquer un titre de propriété sur des plantes. Ces plantes possèdent des caractères semblables dits « *natifs* » issus de l'évolution naturelle ou de procédés essentiellement biologiques. L'invention prétendue par ces brevets provient de l'identification du lien entre une séquence génétique et sa fonction. Il peut s'agir par exemple d'un caractère spécifique comme la résistance à un insecte.

Un autre cas édifiant de brevet problématique est celui du *Swartzia madagascariensis*, arbre aux propriétés fongicides originaire du Zimbabwe.

Après avoir reçu des ressources génétiques de cet arbre en provenance de l'Université de Harare (Zimbabwe), l'Université de Lausanne (Suisse) déposa un brevet pour un médicament fongicide. Ni l'Université de Harare, ni l'État zimbabwéen n'en furent informés, cela étant contraire à la Convention sur la Diversité Biologique. Le partage des bénéfices découlant de l'utilisation du *Swartzia madagascariensis* dû donc être renégocié par la suite.

Cette question du partage des avantages se pose également dans le cas de biopiraterie sur le *hoodia*. Il s'agit d'un cactus connu et apprécié des communautés *Sans* d'Afrique australe pour ses vertus de coupe-faim et soif. La substance active de la plante en lien avec cette propriété fait l'objet d'un brevet appartenant à un institut sud-africain après signature d'un contrat de partage des bénéfices avec les *Sans*. Or, de nombreux produits à base de *hoodia* sont désormais commercialisés par des entreprises suisses, allemandes, françaises qui, elles, n'ont conclu ni accord ni partage des bénéfices avec les *Sans*, ayant-droits du savoir traditionnel.



Le *hoodia* est connu pour être un coupe-faim et coupe-soif naturel. Ses propriétés représentent un fort potentiel pour le marché pharmaceutique.

© Wikimedia Commons

Le cas de biopiraterie sur le *pelargonium* concerne l'Afrique du sud. Il s'agit d'une plante médicinale utilisée depuis des générations par des peuples autochtones. Plusieurs brevets ont été délivrés illégalement à l'entreprise allemande Schwabe sur l'utilisation médicale du *pelargonium*. En 2010, l'entreprise a finalement retiré cinq de ces brevets suite aux recours déposés par la Déclaration de Berne.

François Meienberg conclut sur le fait que : « **Le Protocole Nagoya est particulièrement important et nécessite la mise en place concrète de lois au niveau national afin d'arrêter la vente illégale de produits. Il ne faut pas seulement regarder les brevets mais aller voir ce qui est déjà commercialisé** ».



Le pelargonium est utilisé en médecine traditionnelle. Les racines de la plante permettent de traiter diverses infections respiratoires.

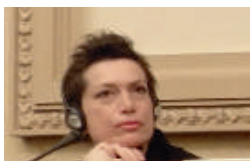
© France Libertés

PREMIÈRE TABLE RONDE :
DES ALTERNATIVES JURIDIQUES
À LA HAUTEUR DES ENJEUX ?



© France Libertés

La première Table Ronde à laquelle ont participé **Victoria Tauli-Corpuz**, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, **Chantal Berthelot**, Députée de Guyane, et **Lucy Mullenkei**, directrice de l'ONG Indigenous Information Network, a été l'occasion d'aborder un point hautement stratégique lorsque l'on étudie la problématique de la biopiraterie : les contours juridiques. Animée par la journaliste **Agnès Sinaï**, cette Table Ronde, a permis de croiser les échelles de gouvernance ainsi que les différentes visions sur la question des alternatives juridiques appliquées à la biopiraterie.



© France Libertés

Agnès Sinaï

Agnès Sinaï est auteure, environnementaliste, journaliste indépendante et maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris. Elle a fondé l'Institut Momentum, plateforme et laboratoire d'idées réunissant société civile, journalistes, chercheurs sur des thèmes variés et en lien avec les transitions et le développement.

Une analyse critique du Protocole de Nagoya et des mécanismes d'Accès et Partage des Avantages (APA)

Victoria Tauli-Corpuz



Victoria Tauli-Corpuz
© Karine Boudart Photographie

Victoria Tauli-Corpuz

Elle est rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits des peuples autochtones. Experte des droits de l'Homme, elle est leader autochtone du peuple Kankanaey Igorot, présent dans la région de la Cordillera aux Philippines, et a créé la Fondation Tebtebba, dédiée aux peuples autochtones dans le cadre de la recherche et de l'éducation.

La rapporteuse spéciale de l'ONU sur les Droits des peuples autochtones, **Victoria Tauli-Corpuz**, a ouvert cette Table Ronde par le rappel d'un chiffre issu d'une étude publiée en 2008 par la Banque Mondiale : **«Les peuples autochtones occupent 22% des territoires mondiaux et 80% de la biodiversité se trouve sur ces territoires»**. Cette donnée illustre le rôle essentiel des peuples autochtones dans la protection de la biodiversité et leur place au sein des

écosystèmes. Selon Victoria Tauli-Corpuz nous devrions nous inspirer de ces peuples qui vivent en gérant parfaitement la biodiversité qui les entoure. La Convention sur la Diversité Biologique reconnaît d'ailleurs l'interdépendance des peuples autochtones avec la Nature. En outre, l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones dispose expressément que : *« les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leur expression culturelle traditionnelle (...) y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore (...) »*. Les peuples autochtones ont donc logiquement été impliqués dans les négociations internationales de la CDB, explique Victoria Tauli-Corpuz. Dans ces négociations a été abordé le mécanisme APA, point surveillé de près par les pays en développement. En effet, ces pays disposent souvent sur leurs territoires d'une grande biodiversité mais n'en bénéficient que peu. Ces ressources sont principalement utilisées par les pays les plus riches qui ont quant à eux manifesté plus d'intérêt pour la conservation et la protection de la biodiversité que pour le partage effectif des bénéfices lié à son utilisation.

Victoria Tauli-Corpuz est également revenue sur certaines faiblesses de la Convention sur la Diversité Biologique et du Protocole de Nagoya à commencer par la question de l'obligation de *due diligence*, c'est-à-dire l'obligation d'obtenir le consentement préalable du fournisseur avant l'utilisation de la ressource génétique. Le Protocole de Nagoya reconnaît bien le droit des peuples autochtones à donner leur consentement dans son article 7². Toutefois, la mise en œuvre de cet article se fait selon les législations nationales de chaque État partie au protocole. Or, il est important que ce droit soit conforme au droit coutumier, ce qui n'est pas toujours le cas selon Victoria Tauli-Corpuz.

Victoria Tauli-Corpuz affirme que la CDB et le mécanisme APA révèlent la divergence des enjeux liés à la gestion des ressources génétiques. La rapporteuse de l'ONU fait ici référence aux distorsions entre les différents acteurs et outils juridiques dans un monde où de nombreux organes institutionnels, aussi bien au niveau international que national, imposent des **réglementations parfois contradictoires**. Par exemple, la CDB liée au droit des peuples et à la biodiversité et les **Accords sur les Aspects des Droits de la Propriété Intellectuelle (AADPIC) relatifs au droit commercial et au libre-échange sont intrinsèquement mêlés mais comportent des contradictions**. D'ailleurs, pour les peuples autochtones se pose la question de la

commercialisation de leurs savoirs. Accepter les mécanismes APA signifie aussi accepter la marchandisation de leurs connaissances. Cela peut soulever des questions éthiques. A contrario, certains peuples autochtones voient en ce mécanisme APA un moyen de se prémunir du pillage de leurs savoirs et ressources.

La rapporteuse spéciale de l'ONU sur les Droits des peuples autochtones rappelle également les risques liés aux droits de propriété, la CDB mettant en place un accord inter-gouvernemental. L'État, de par sa souveraineté, possède les ressources génétiques sur son territoire et peut donc clamer sa propriété sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui en découlent. Le mécanisme APA donne ainsi davantage de poids aux utilisateurs et aux États qu'aux possesseurs ancestraux qui ont collectivement valorisés ces savoirs. Victoria Tauli-Corpuz insiste sur la contradiction des niveaux de droits de propriété, et en particulier entre le droit de propriété commun et le droit de propriété individuelle, qui a une incidence bien plus forte. Cela induit une **asymétrie entre les droits des peuples autochtones et les droits de la propriété intellectuelle**. Cette **asymétrie est loin d'être résolue**. Les peuples autochtones qui voudraient faire valoir leurs droits collectifs et ancestraux sur leurs ressources et savoirs traditionnels sont en position de faiblesse. Il est en quelque sorte

² Article 7 du Protocole de Nagoya - Accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques : Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies.

absurde d'imposer aux peuples autochtones nos cadres et appareils législatifs d'une grande complexité et issus de notre culture occidentale. Enfin, Victoria Tauli-Corpuz pointe la complexité administrative et le coût transactionnel qu'implique la mise en œuvre concrète des mécanismes APA.

Selon la rapporteuse de l'ONU, les grands principes de lutte contre la biopiraterie sont cependant bien présents dans ces textes, en premier lieu desquels le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées. De même, le consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones est désormais requis et doit être prouvé.

Victoria Tauli-Corpuz tient toutefois à préciser que « **le partage des bénéfiques avec les peuples autochtones revient à la législation nationale, et c'est une faiblesse du Protocole de Nagoya.** ».

Enfin, Victoria Tauli-Corpuz rappelle qu'il est de son devoir de prendre en compte les plaintes et s'assurer du respect du protocole de Nagoya, des mécanismes APA et des droits des peuples autochtones en tant que rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, invitant ainsi les acteurs présents au colloque à lui faire remonter des cas de violations de ces principes ou de menaces.

Localisation des *hots spots* de la biodiversité selon *Conservation International*, organisation engagée dans la protection de ces lieux



Les hot spot de la biodiversité (ou « points chauds de la biodiversité ») présentent une biodiversité particulièrement variée dont des espèces endémiques. Il s'agit de lieux fortement menacés (pollution, espèces invasives, déforestation, ...)

© wikimédia

PARMI LES LIMITES AU PROTOCOLE DE NAGOYA : L'EXEMPLE FRANÇAIS

Victoria Tauli-Corpuz, au cours du colloque, a analysé certaines limites du Protocole de Nagoya auxquelles se sont ajoutées celles d'autres intervenants. Malgré sa nature contraignante, le texte est souvent critiqué pour son imprécision et la flexibilité qu'il laisse aux Etats.

- La question de la rétroactivité du Protocole de Nagoya

Le Protocole de Nagoya ne prend effet qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi nationale l'appliquant. Victoria Tauli-Corpuz explique qu'il est impossible pour les peuples autochtones de revendiquer des droits d'Accès et Partage des Avantages sur les ressources génétiques ex situ récoltées avant la date de signature de la CDB (1992) et répertoriées dans des banques de graines. Emmanuel Poilâne rappelle que la rétroactivité à l'année 1992, date de la signature de la CDB, fait partie des revendications des peuples autochtones.

- Aucune obligation de déclarer l'origine des ressources utilisées lors d'un dépôt de demande de brevet

Le projet de loi biodiversité appliquant le Protocole de Nagoya en France ne prévoit pas à ce jour l'obligation de la divulgation de l'origine de la ressource génétique ou du savoir traditionnel associé. La délivrance de brevet de la part de l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle) n'en dépend pas. François Meienberg explique que cette disposition de déclaration d'origine est prévue en revanche dans la loi suisse.

- La question de l'extraterritorialité

Tel que sera appliqué le Protocole de Nagoya par la loi française, les entreprises françaises ne seront soumises au régime d'accès et de partage des avantages qu'en territoire français. Ainsi, une entreprise française opérant à l'étranger dans un pays qui n'aurait pas ratifié le Protocole de Nagoya pourra s'adonner à des actes biopirates en toute impunité.

Le projet de loi biodiversité en France : un exemple de mise en application du Protocole de Nagoya

Chantal Berthelot



PROJET DE LOI BIODIVERSITÉ

La France, suite à la signature du Protocole de Nagoya en 2011, se dote actuellement d'un cadre juridique contre la biopiraterie à travers le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Le titre IV de ce projet de loi est consacré à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages tirés de ces ressources et des connaissances traditionnelles associées (APA).

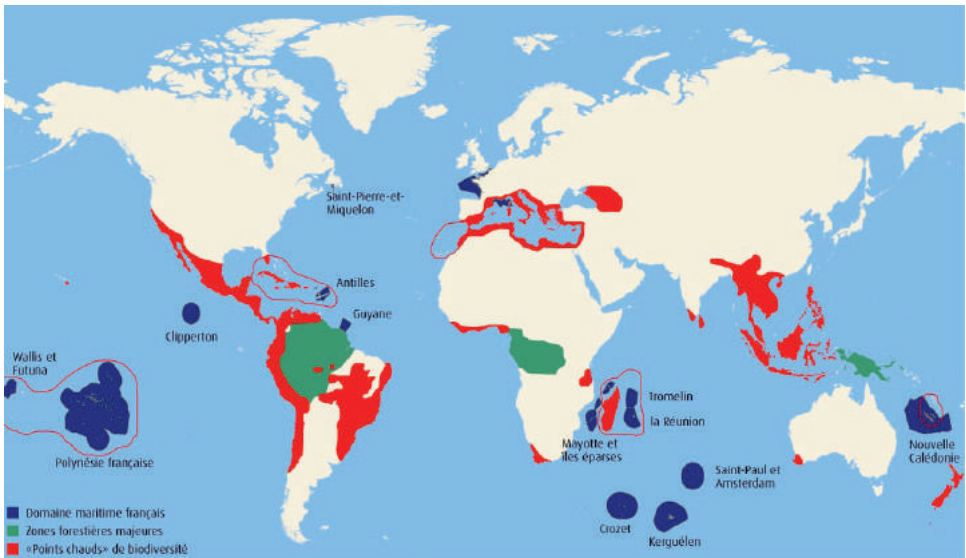
avantages qui découlent de leur utilisation. A ce titre, le projet de loi prévoit un système de déclaration pour les utilisations non-commerciales de ressources génétiques et une autorisation négociée et encadrée pour les utilisations commerciales.

En ce qui concerne l'utilisation des connaissances traditionnelles, l'utilisateur devra se soumettre à la procédure d'utilisation, c'est-à-dire qu'il devra recueillir l'avis des populations afin qu'elles soient en mesure de donner leur consentement ou non. Il s'agit donc d'un processus d'information et de consultation des communautés d'habitants. Suite à cela, l'autorité administrative accorde ou refuse l'autorisation demandée. Si l'autorisation est accordée, une personne morale devra signer et négocier le contrat de partage des avantages.

Après l'analyse des textes internationaux par Victoria Tauli-Corpuz, la députée **Chantal Berthelot** est revenue sur la mise en application à l'échelle nationale du Protocole de Nagoya, transposé dans le droit français à travers le projet de loi biodiversité. En 2011, la France a signé le protocole, s'engageant à légiférer sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des

Selon la députée, la France fait face à une double difficulté dans l'application du Protocole de Nagoya. Premièrement, elle occupe une place particulière, celle d'un pays à la fois utilisateur de ressources génétiques mais aussi fournisseur de biodiversité. Protéger ce patrimoine français nécessite donc une législation nationale très protectrice.

Deuxièmement, Chantal Berthelot rappelle que la Guyane, entre autres, abrite des populations autochtones que la Constitution française ne reconnaît pas. En effet, selon le principe d'indivisibilité de la République et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la France ne reconnaît pas les peuples autochtones sur son territoire. Aussi, pour Chantal Berthelot, « ***l'objectif est que la diversité de la population française soit reconnue, peuples autochtones, communautés locales et communautés d'habitants*** ». « ***La France doit encore s'approprier son territoire et son Histoire.*** » prône la députée.



Les territoires d'outre-mer de France abritent une riche biodiversité susceptible d'être victime d'actes de biopiraterie.
 © UICN, 2013- Site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

La protection contre la biopiraterie nécessite l'implication et la participation des peuples autochtones

Lucy Mullenkei



Lucy Mullenkei

©Karine Boudart Photographie

Lucy Mullenkei

Elle est la directrice de l'Indigenous Information Network (IIN), ONG engagée dans la défense des peuples autochtones et de l'environnement au Kenya. Lucy Mullenkei est aussi membre active de l'Alliance Internationale des Peuples Indigènes et des Tribus des Forêts Tropicales.

La place des peuples autochtones est toute aussi primordiale pour Lucy Mullenkei. Selon elle, ils doivent se battre pour pouvoir se faire entendre. D'ailleurs, pendant longtemps, la biopiraterie dont ces peuples étaient victimes n'était pas sérieusement prise en compte. La CDB par son article 8j³ affirme pour la première fois que les peuples autochtones doivent être des acteurs à part entière dans les négociations autour de l'accès aux ressources. Cet article 8j a ouvert la voie à l'implication des peuples autochtones depuis les lignes directrices de Bonn⁴ jusqu'au Protocole de Nagoya. Les populations autochtones ont par exemple dû travailler en amont de l'adoption du Protocole pour assurer leur contribution et faire en sorte que leurs droits soient conformes à ceux de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones.

C'est pourquoi Lucy Mullenkei insiste également sur la nécessité de bien connaître la situation des peuples autochtones avant la mise en place

³ Article 8 Conservation in situ - j) (Chaque partie contractante dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations, pratiques.

⁴ Une réunion gouvernementale a eu lieu à Bonn en 2001 afin de donner une consistance juridique aux principes de la CDB. Les lignes directrices de Bonn ont alors été énoncées. Ces dernières doivent aider les Parties, Etats et autres intervenants, à élaborer les étapes du processus d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages (APA). Elles insistent notamment sur l'obligation des utilisateurs d'obtenir le consentement préalable et donné en connaissance de cause des fournisseurs.

du Protocole de Nagoya ainsi que les différents enjeux auxquels le texte doit répondre. Pour étayer ses propos, elle revient sur le cas de biopiraterie sur le hoodia, mentionné également par **François Meienberg**. Pour ce cas, il était nécessaire d'avoir une bonne connaissance du peuple *Sans* impliqué. Ce peuple, vit en Afrique du Sud et est également présent en Namibie, au Botswana et dans certaines parties du Zimbabwe. Les gouvernements se doivent de prendre en compte tous les peuples autochtones même s'ils vivent dans des zones reculées ou dispersées.

Selon Lucy Mulenkei, « ***il est clair que le cadre du mécanisme APA est important pour le développement économique et contribue au développement des écosystèmes, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité*** ». Cependant, il faut veiller à ce que les États impliquent

les peuples autochtones dans les processus nationaux de mise en œuvre du Protocole de Nagoya, comme cela a été fait au niveau international.

Par ailleurs, au-delà de leur implication dans les négociations, les peuples autochtones doivent également renforcer leurs propres institutions traditionnelles et s'associer afin d'appuyer leur participation à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Être acteur de pair avec les gouvernements et le monde des entreprises est crucial pour que ces peuples puissent imposer leur voix, d'où l'importance de la mobilisation des associations de peuples autochtones et du reste de la société civile, expose Lucy Mulenkei.

DEUXIÈME TABLE RONDE :
**AGIR SUR LE TERRAIN
CONTRE LA BIOPIRATERIE**



© France Libertés

Cette seconde Table Ronde, animée par **Marie Monique Robin**, a été l'occasion de voir ce que représente la biopiraterie à travers l'œil de chacun des experts présents et de comprendre quelles sont les différentes actions pouvant être menées pour lutter contre ce phénomène. **Claudie Ravel** a choisi de fonder la société Guyapi, adoptant un entrepreneuriat éthique et social en lien direct avec des peuples autochtones d'Amérique latine et d'Asie. La question de la biopiraterie pèse aussi sur les agriculteurs français comme l'explique **Guy Kastler**, membre du Réseau Semences Paysannes. Malgré tout, les alternatives au pillage biopirate tendent à se développer. C'est ce que prouve **Krystyna Swiderska**, chercheuse à l'International Institute for Environment and Development, avec les protocoles communautaires bio-culturels. La lutte contre la biopiraterie, à travers l'application de textes juridiques, pèse cependant parfois sur le monde de la recherche comme l'explique **Jean-Patrick Le Duc**, directeur des relations européennes et internationales au Museum National d'Histoire Naturelle.



© France Libertés

Marie Monique Robin

Journaliste, écrivain et cinéaste, Marie-Monique Robin a réalisé de nombreux documentaires dont *Les pirates du vivant* en 2005, qui traite de la problématique de la biopiraterie et pour lequel elle a reçu le grand prix du festival international du reportage d'actualité et du documentaire de société (FIGRA). Marie Monique Robin avait, par ailleurs, participé à l'animation des Premières Rencontres Internationales contre la Biopiraterie en 2009.

Les alternatives économiques

Claudie Ravel



Claudie Ravel

© Karine Boudart Photographie

Claudie Ravel

Elle est la fondatrice de la société Guayapi, entreprise élaborant des produits alimentaires et cosmétiques à base de plantes dans le respect des savoirs traditionnels associés aux ressources naturelles.

Claudie Ravel s'est engagée dans la valorisation et la distribution de plantes tropicales en alliant commerce et éthique en fondant la société Guayapi. Trois critères fondamentaux interviennent dans l'élaboration des produits Guayapi : le biologique, le respect des écosystèmes, et les principes du commerce équitable et du manifeste du mouvement slow-food⁵. L'objectif de la fondatrice de Guayapi est « **de répondre à la demande des peuples autochtones, qui est d'offrir leurs produits emblématiques issus de leur culture traditionnelle, produits nobles de leur terroir d'origine et qu'ils souhaitent divulguer au monde entier dans leur plus noble expression** ».

Le modèle économique que Claudie Ravel a voulu créer à travers Guayapi provient de l'histoire du peuple Sateré Mawé (Brésil) qui a été envahi et pillé.

Ce peuple a alors décidé d'initier un commerce respectueux de leur organisation, de leur communauté. Le peuple Sateré Mawé se considère « **gardiens de la banque génétique du warana in situ** ». Cette plante emblématique est un puissant dynamisant physique et cérébral. Guayapi la commercialise depuis plus de vingt ans dans le circuit des boutiques de produits naturels biologiques et de commerce équitable, en France, comme à l'étranger.



Plante warana. Le "Warana" est l'appellation d'origine du guarana en langue Sateré-Mawé. © Guayapi, Claudie Ravel

Les indiens Sateré-Mawé ont développé le CPSM (Consortium des Producteurs Sateré-Mawé), ensemble d'organisations de producteurs de warana et Guayapi a établi un partenariat avec eux afin de considérer la mutualisation de leur savoir-faire. Le prix est décomposé publiquement et comprend, entre autres, des fonds dédiés à des projets de développement. « **Une confiance mutuelle s'est construite dans le temps avec le peuple Sateré-Mawé** ». Guayapi s'est ainsi engagé à bâtir un système économique et commercial alternatif capable d'inclure et respecter les savoirs traditionnels des peuples autochtones. Ces filières durables valorisent leurs savoir-faire et leurs produits emblématiques.

⁵ Organisation prônant une « écogastronomie », envisageant un monde où chacun puisse avoir accès à une nourriture bonne pour lui, pour ceux qui la produisent, et pour la planète.

Les banques de graines : sélection, conservation et échange des semences paysannes

Guy Kastler



Guy Kastler

©Karine Boudart Photographie

Guy Kastler

Il est coordinateur du Réseau Semences paysannes, réseau prônant l'adoption de nouvelles pratiques agricoles, et membre fondateur de la Confédération Paysanne, syndicat agricole français. Guy Kastler représente également le réseau international Via Campesina. Il est spécialiste de la biopiraterie sur les semences agricoles.

Guy Kastler tient à rappeler que la biopiraterie existe aussi en France. Elle a commencé lorsque des graines ont été prélevées directement dans les champs des paysans afin d'être conservées dans des banques de graines en tant que patrimoine commun. Des chercheurs de divers instituts ont ensuite catalogué ces semences paysannes afin de disposer de matériel génétique pour la recherche ou pour la conservation de la biodiversité. Or, le secteur privé a noué des partenariats avec ces instituts de recherche publics, la biodiversité se retrouvant alors privatisée. Les paysans français risquent d'être privés du droit de cultiver leurs propres plantes. Guy Kastler dénonce ici une « **biopiraterie culturelle** ».

Les seules variétés qui aient accès au marché sont les variétés industrielles, homogénéisées et stables qui apparaissent dans les catalogues. Or, ces variétés commercialisables cataloguées proviennent à l'origine des semences des paysans qui ont été ramassées directement dans leurs champs. **Le patrimoine constitué par les paysans puis stocké dans des banques de semences devient au fil du temps le patrimoine de l'industrie semencière.**

Si les peuples autochtones font face à des enjeux de biopiraterie et de brevets sur le vivant, c'est aussi le cas des agriculteurs français comme nous l'explique Guy Kastler. Il aborde le sujet de la biopiraterie par le biais de la biodiversité domestique, qui est selon lui déconsidérée en France et peu intégrée aux préoccupations générales sur la biodiversité.



©U.S. Department of Agriculture

Quant aux autres semences des paysans, elles ne sont pas cataloguées et donc non commercialisables, du fait qu'elles ne sont pas considérées comme homogènes, ni stables puisqu'elles se sont adaptées au fil des années à l'évolution du climat et du sol. Guy Kastler s'insurge face à l'existence du terme « variété ». Selon lui, l'industrie française a complètement inventé ce concept de variété homogène et stable qui ne peut pas exister dans la Nature. Par définition, une plante évolue, elle ne se reproduit jamais à l'identique. « **Comment échanger et vendre ses semences si l'on n'a pas accès au marché ?** » questionne-t-il.

Le Protocole de Nagoya, pour tout ce qui concerne les semences, renvoie au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Deux articles de ce traité reconnaissent aux agriculteurs le droit de conserver leurs semences, de les ressemer, de les échanger, de les vendre. Or, le catalogue français les en empêche. La loi biodiversité « **doit donc être l'application concrète de l'accès et du partage des avantages pour les agriculteurs, conserver et échanger leurs semences sont les droits des agriculteurs** » plaide Guy Kastler.

Autrefois, les banques de semences correspondaient à un outil de partage de connaissances entre paysans mais aujourd'hui, « **ne sont-elles pas en train de se transformer en un puissant outil d'organisation de biopiraterie ?** ». Depuis quelques années déjà, le réservoir public et collectif de semences tend à se privatiser faute d'investissement public. L'industrie semencière se sert de ce réservoir public afin de se constituer ses propres banques de semences privées. L'accès aux semences devient de plus en plus restreint pour les agriculteurs. Toutes les semences industrielles standardisées et modifiées par l'industrie semencière proviennent d'une base de semences paysannes, sélectionnées au fil des générations par les agriculteurs. Guy Kastler déplore qu'aucune politique publique ne soit mise en place pour conserver les semences dans les fermes et valoriser le travail ancestral de sélection effectué par les paysans en France.

Désormais, les firmes sont en mesure de séquencer les parents sauvages des plantes, ancêtres des plantes cultivées. Elles déposent ensuite des brevets sur des séquences génétiques comme l'expliquait François Meienberg sur les traits natifs. Il peut s'agir d'une séquence liée à la capacité d'adaptation au climat ou à la date de floraison par exemple. Dès lors, toutes les variétés possédant la séquence génétique brevetée deviennent la propriété de la firme.

« **La protection du brevet sur une séquence génétique s'étend à tout organisme qui contient la séquence génétique et qui en exprime le caractère** ».

Ainsi, si des chercheurs prélèvent des semences chez un paysan et déposent un brevet sur une séquence génétique de la semence, le paysan ne pourra plus l'utiliser. Le paysan « **ne travaille pas avec des gènes** » affirme Guy Kastler. Or, la loi européenne des brevets considère que le fait d'établir le lien entre une séquence génétique et un caractère de la plante correspond à une invention et est donc éligible comme brevet. Guy Kastler souligne le ridicule de certains brevets en développant l'exemple de l'entreprise Limagrain, qui a récemment déposé des brevets sur des pastèques obtenues à partir de croisement avec des variétés déjà existantes. Selon ces brevets, les pastèques qui possèdent « **au moins 19 branches de plus de 90cm avec beaucoup de fruits qui font tous moins d'1,5kg** » devraient être la propriété de Limagrain.

Selon Guy Kastler, **la solution serait de supprimer les brevets sur le vivant**. Il explique par exemple qu'une entreprise comme Monsanto dispose d'environ 80 moteurs de recherche qui analysent toutes les associations de gènes possibles en vue de déposer des brevets sans même toucher aux graines. Monsanto a juste besoin d'avoir accès aux connaissances des paysans et à la séquence génétique qui est publiée par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Enfin, Guy Kastler se montre défavorable au partage des avantages puisque cela induirait la validation du système de brevet sur le vivant contre lequel lutte le Réseau Semences Paysannes. « **Le partage des avantages, nous n'en voulons pas puisque nous ne voulons pas de brevet tout simplement.** » justifie-t-il.

LE CATALOGUE COMMUN

Pour pouvoir commercialiser ou simplement échanger une semence, la variété en question doit être homologuée par l'État. Pour ce faire, elle doit être inscrite au catalogue commun. Si ce n'est pas le cas, le paysan souhaitant vendre ou échanger son plant ou sa semence est dans l'illégalité. Inscrire une variété à ce catalogue commun représente un coût souvent inaccessible pour un paysan. De plus, pour être inscrite, la variété doit être homogène et stable. Or, bon nombre de variétés paysannes s'adaptent au climat, au sol, au terroir... Elles évoluent naturellement avec leur environnement. La biodiversité est par définition muable et dynamique. Pourtant, le catalogue des espèces cultivables en France contient aujourd'hui 6500 espèces tandis que dans les années 1960, on en cultivait plus de 50 000.

En 2010 la FAO publiait un rapport alarmant sur la perte de biodiversité et les risques inhérents sur la sécurité alimentaire mondiale. La FAO estime que 75% de la diversité des cultures a été perdue entre 1900 et 2000.

Les protocoles communautaires bio-culturels

Krystyna Swiderska



Krystyna Swiderska
©Karine Boudart Photographie

Krystyna Swiderska

Krystyna Swiderska est chercheuse à l'International Institute for Environment and Development, un organisme de recherche travaillant à la fois sur les problématiques de développement et d'environnement.

Krystyna Swiderska est spécialiste sur les questions des ressources traditionnelles et de gouvernance de la biodiversité.

Comme Guy Kastler, **Krystyna Swiderska** tente de trouver des solutions concrètes à la biopiraterie. Krystyna Swiderska a étudié la mise en place de protocoles communautaires bioculturels. Cet outil permet de légiférer, avec les communautés, sur l'accès aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés et le partage des avantages découlant de leur utilisation.

Le Protocole de Nagoya indique que les lois coutumières des peuples

autochtones doivent être prises en considération dans le processus de consultation et de consentement libre et éclairé. Ces lois coutumières correspondent à des chartes de règles et de responsabilités grâce auxquelles les communautés définissent notamment leurs droits coutumiers aux ressources naturelles et au territoire qui les entourent. Les protocoles communautaires bio-culturels découlent de ces lois coutumières de gouvernance interne des communautés.

Quand certains savoirs traditionnels relèvent du partage et sont accessibles à tous, d'autres savoirs sont considérés comme sacrés, privés en quelque sorte. Malgré l'importance primordiale de ces lois au sein des communautés autochtones, elles peuvent facilement être contournées par des acteurs extérieurs. En effet, la plupart du temps, aucune trace ou preuve écrite n'existe. **La mise en place des protocoles communautaires bio-culturels permet à la fois de garder une trace écrite et de retranscrire les lois coutumières en langage juridique. Ces protocoles font ainsi valoir les droits coutumiers des peuples autochtones et permettent d'établir un terrain d'échange réciproque.**

Les protocoles communautaires bio-culturels ont commencé à être appliqués avec l'aide d'ONG, comme Natural Justice, avant même l'application du Protocole de Nagoya.

Ils visent, d'une façon générale, à protéger les peuples autochtones de potentielles menaces extérieures comme la création d'aires protégées ou l'implantation de projets miniers qui sont susceptibles de bouleverser les territoires autochtones. La biopiraterie correspond à une nouvelle forme de menace face à laquelle l'établissement de règles de partage est nécessaire. Les protocoles communautaires bio-culturels définissent un outil de partage au sein de la communauté autochtone mais aussi entre les différentes communautés concernées. Ces protocoles permettent une articulation de toutes les lois, de l'échelle locale à l'échelle internationale. Par ailleurs, l'utilisation du terme « bio-culturel » n'est pas anodine explique Krystyna Swiderska. Le terme insiste sur l'existence d'une interdépendance entre les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Or, cette interdépendance n'est pas assez soulignée par le Protocole de Nagoya. Les protocoles communautaires bio-culturels permettent à la fois de sauvegarder et de renforcer les droits des communautés autochtones et leur lien direct avec la biodiversité.

Ce système a fait ses preuves en Afrique du Sud. Le protocole communautaire bio-culturel des guérisseurs de Buchbuckbridge, associant 300 membres, a par exemple permis d'engager des négociations avec une société cosmétique qui collectait des plantes sur le territoire des guérisseurs.

Le protocole communautaire bio-culturel du **Parc de la Pomme de terre**, près de Cuzco (Pérou), est un autre exemple de réussite de l'application de ce système.

Sa mise en place a permis de reprendre la culture de 400 variétés de pommes de terre au sein du Parc.



Différentes variétés de pommes de terre au Parc de la Pomme de terre, Cuzco, Pérou

© The International Institute for Environment and Development

Alors qu'au fil des années, l'érosion de la biodiversité a engendré la disparition de centaines de variétés de pommes de terre, le Parc de la Pomme de terre contacta le Centre International de la Pomme de terre pour tenter de faire face à ce constat alarmant. Des chercheurs de ce centre avaient prospecté la zone dans les années 1960 (la biodiversité était alors bien plus riche) afin de collecter des échantillons de variétés. En 2004, un accord fut signé entre le Centre International de la Pomme de terre et le Parc de la Pomme de terre. Ce partenariat permit de réhabiliter plusieurs centaines de variétés perdues tandis que 200 variétés furent mises à disposition du Centre International de la Pomme de terre. Aujourd'hui, les cinq communautés péruviennes du Parc capitalisent plus de 650 variétés de pommes de terre. Quant au Centre International, il s'est engagé à n'autoriser aucun brevet sur ces pommes de terre. D'autre part, 10% des profits générés alimentent un fond collectif. Chaque année, l'association des communautés du Parc de la Pomme de terre décide de la façon dont seront redistribués les bénéfices aux communautés.

Bonnes pratiques et code de conduite des organismes de recherche

Jean-Patrick Le Duc



Jean-Patrick Le Duc
©Karine Boudart Photographe

Jean-Patrick Le Duc

Il est directeur des relations européennes et internationales au Museum National d'Histoire Naturelle. Ce spécialiste des questions environnementales a été chef de l'unité de lutte contre la fraude au Secrétariat de la Convention sur le commerce international de la faune et de la flore du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).

« **La lutte contre la biopiraterie c'est d'abord un respect des êtres humains mais également l'expression de la solidarité entre les habitants de cette planète** » explique Jean-Patrick Le Duc. Ce représentant de la recherche scientifique tient à rappeler que les

ressources génétiques font partie des ressources biologiques⁶. Ces dernières constituent à la fois un patrimoine et une ressource exploitable par son propriétaire. Pour les peuples autochtones, « **les ressources biologiques et les savoirs qui y sont associés sont indispensables à leur survie** ». Il paraît donc nécessaire que ces ressources ne soient pas exploitées sans que les détenteurs ne reçoivent un juste retour. Quant aux investisseurs œuvrant dans la recherche-développement et transformant la ressource initiale en un produit final, ils attendent eux-mêmes un juste retour sur leur investissement.

Certains recherchent cependant un profit maximal et les abus existent. Les profits ne sont généralement pas réalisés dans les pays d'où provient la ressource génétique. Cette situation rend les actions juridiques difficiles à mener. Selon Jean-Patrick Le Duc, chaque pays possède une législation nationale d'accès aux ressources différente et seule une vingtaine de pays a mis en œuvre un cadre de type APA permettant de détecter des activités illégales. Or, « **s'il n'y a pas de loi, on ne la viole pas** » insiste-t-il. Bien que la juridiction issue du Protocole de Nagoya permette d'établir des normes homogènes, encore faudra-t-il la faire respecter. Ce contrôle ne peut émaner que d'experts formés sur la question.

⁶ Selon l'article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique, les ressources biologiques sont : « les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité », et les ressources génétiques correspondent au « matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle ».

Jean-Patrick Le Duc rappelle que la recherche scientifique joue un rôle fondamental dans la production de cette expertise. Il existe diverses sciences primordiales pour une bonne connaissance des enjeux qui entourent la biopiraterie. Cette dernière, en plus de couvrir des domaines tels que l'anthropologie, l'ethnologie et l'étude des savoirs traditionnels, touche également la science de la taxonomie. Cette science permet d'identifier les espèces, de leur donner un nom et de les caractériser. « **Sans taxonomie on ne peut pas étudier les ressources génétiques ni mettre en œuvre le Protocole de Nagoya. Or, il y a de moins en moins de taxonomistes** » déplore Jean-Patrick Le Duc.

Selon lui, la recherche scientifique non commerciale qui utilise les ressources génétiques sans réaliser de bénéfices peut se trouver freinée par la mise en place de législation de lutte contre la biopiraterie. Des cadres législatifs trop lourds peuvent avoir des effets pervers. Jean-Patrick Le Duc explique que « **les procédures d'accès deviennent tellement complexes qu'elles stérilisent la recherche** ». C'est le cas au Brésil, où la recherche scientifique sur la biodiversité s'est affaiblie du fait de la complexe législation d'APA mise en place dans le pays. Il précise que la prise en compte du consentement préalable en connaissance de cause auprès des peuples autochtones, si elle est faite sérieusement, peut prendre deux à trois ans. Le Protocole de Nagoya a cependant prévu des procédures simplifiées de recueil du consentement pour la recherche non-commerciale, sans toutefois l'en exempter totalement. Précisant en

quoi les cadres législatifs liés à la lutte contre la biopiraterie peuvent ralentir la recherche, Jean-Patrick Le Duc rappelle toutefois que les organismes de recherche non-commerciale se doivent d'être éthiquement en conformité avec la loi et de respecter la traçabilité. Toutefois, la rétroactivité de la mise en application des principes contenus dans la CDB et le Protocole de Nagoya serait difficile à mettre en œuvre puisqu'elle imposerait un inventaire des collections qui prendrait plusieurs dizaines d'années. De plus, il arrive régulièrement aux chercheurs de collecter des ressources génétiques dont l'identification nécessite plusieurs années d'études avant de pouvoir les exploiter et être en conformité avec le Protocole de Nagoya.

Pour conclure, Jean-Patrick Le Duc juge normal que la recherche scientifique soit soumise au contrôle. Il est toutefois nécessaire, selon lui, d'éviter les effets pervers que peut induire la législation de lutte contre la biopiraterie.



POINTS DE VUE :
DES CHOIX POLITIQUES
ET ÉTHIQUES



© France Libertés

Le dernier temps des Troisièmes Rencontres Internationales contre la Biopiraterie a été consacré à différents points de vue éthiques sur la question de la biopiraterie.

Claudio Chiarolla, juriste à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a expliqué quelles dérives engendrait la révolution génomique, la biopiraterie évoluant en corrélation avec les avancées biotechnologiques. **Jean-Paul Guevara**, ambassadeur de Bolivie en France, a quant à lui exposé la vision de la Bolivie sur les droits des peuples autochtones et la biodiversité. Il s'agit d'un point de vue alternatif qui va bien au-delà de ce que suggère le Protocole de Nagoya.

La brevetabilité du vivant face à la révolution génomique

Claudio Chiarolla



Claudio Chiarolla

©Karine Boudart Photographie

Claudio Chiarolla

Claudio Chiarolla est juriste à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Claudio Chiarolla est également chercheur en gouvernance internationale de la biodiversité à l'Institut du Développement Durable et de Relations Internationales (IDDDRI). Il travaille notamment sur les questions de droits et de politiques liées aux ressources génétiques et à la propriété intellectuelle.

En lien avec le discours de **Guy Kastler**, **Claudio Chiarolla** expose les conséquences de la révolution génomique sur la biopiraterie. **La révolution génomique est en cours et ne s'arrêtera pas, elle transforme la façon dont fonctionnent les sciences du vivant** (biomédecine, sélection des plantes...). Cette révolution concerne le **séquençage de l'ADN**, c'est-à-dire le fait de lire l'ADN des organismes lettre

par lettre afin de pouvoir obtenir des comparaisons. Le génome humain a par exemple été séquencé en 2003. Le séquençage permet de distinguer des variations dans les bases de l'ADN. Identifier ces variations permet ensuite de reproduire des caractéristiques spécifiques. On peut ainsi identifier la propension d'individus à développer des cancers ou encore la capacité de certaines plantes plutôt que d'autres à développer des substances chimiques.

La technologie liée à la révolution génomique a commencé à se développer dans les années 1980. Depuis, le coût du séquençage a fortement chuté en l'espace de trente ans. Ce coût, dorénavant très faible, rend possible le séquençage de tous les êtres vivants, d'où le terme de « **révolution génomique** ». « **Tout le vivant sera séquencé.** » prévient Claudio Chiarolla. Or, mettre à disposition toutes ces données c'est aussi risquer qu'elles ne soient pas utilisées de façon louable comme bien public.



Ce développement technologique a inévitablement des implications dans la propriété intellectuelle et le dépôt de brevet. L'enjeu de la brevetabilité du vivant à travers les biotechnologies s'est imposé dans les années 1980, aux États-Unis, avec l'affaire Chakrabarty. Le biologiste Ananda Chakrabarty, employé dans l'entreprise General Electric, déposa un brevet sur un micro-organisme génétiquement modifié pour dégrader le pétrole. La demande fut d'abord rejetée, les États-Unis interdisant la brevetabilité du vivant. General Electric fit alors appel et c'est la Cour Suprême qui trancha en faveur du biologiste en justifiant que « *tout ce qui sur cette Terre est fait par l'homme peut être breveté.* ». Cette affaire entérina la brevetabilité du vivant.

Claudio Chiarolla s'est inquiété de la réelle efficacité du système APA. Aujourd'hui, la révolution génomique permet de créer sans même accéder à une ressource génétique par la simple utilisation de données calculées par un ordinateur. « ***On n'a plus besoin de toucher le matériel donc pas besoin de mettre en place de système APA*** » conclut Claudio Chiarolla.

BIOTECHNOLOGIE

On parle de biotechnologie pour définir les applications technologiques qui utilisent des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

La prise en considération des intérêts des peuples autochtones par les États

Jean-Paul Guevara



Jean-Paul Guevara

©Karine Boudart Photographie

Jean-Paul Guevara

Il est l'Ambassadeur de Bolivie en France depuis 2012. La Bolivie abrite une immense biodiversité et est particulièrement à l'écoute des intérêts de ses peuples autochtones.

Si ce pays d'Amérique du Sud est le premier Etat à avoir signé la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, la Bolivie a décidé de ne pas signer le Protocole de Nagoya car il ne garantit pas correctement la protection des droits des peuples autochtones, expose Jean-Paul Guevara. Selon lui, le Protocole de Nagoya pourrait même légaliser ce pillage historique qu'est la biopiraterie. Le texte ne prend pas non plus en compte l'asymétrie qui existe dans le monde actuel, asymétrie des capacités de négociation entre les

communautés autochtones et les États et asymétrie des différences institutionnelles entre ces deux acteurs. L'ambassadeur bolivien a ajouté également que le Protocole de Nagoya n'évalue pas assez les décalages culturels en autorisant pleinement la marchandisation des ressources génétiques.

Or, la Bolivie lutte pour que la Nature ne devienne pas une marchandise. Ce principe est inhérent à la Constitution de Bolivie et les droits de la Terre Mère, reconnus par ce pays. La Nature, la Terre Mère, est un sujet juridique, pas un objet. La Bolivie est parvenue, auprès de l'ONU, à faire reconnaître le 2 avril Jour de la Terre Mère. Jean-Paul Guevara définit la Terre Mère comme **« le système de vie dynamique, conforme à une communauté indivisible, de tous les systèmes de vie et les êtres humains, reliés, interdépendants et complémentaires et qui partagent un destin commun. La Terre Mère est considérée comme sacrée. Elle alimente ce lieu qui contient, comporte et reproduit tous les êtres vivants : les écosystèmes, la biodiversité, les sociétés organiques et les individus qui la composent »**. Depuis 2010, il existe en Bolivie une loi dont l'objectif est de promouvoir les droits de la Terre Mère ainsi que les obligations et devoirs de l'État et de la société envers elle.

La Terre Mère est ainsi reconnue en tant que sujet collectif d'intérêt public. Il s'agit d'une avancée importante et innovante permettant de défendre les intérêts de la biodiversité et des peuples autochtones.

Les « **systèmes de vie** » ne peuvent ni être commercialisés ni devenir le patrimoine privé de quiconque. Jean-Paul Guevara utilise l'expression « **système de vie** » puisque selon lui, on ne peut pas fragmenter ce qui constitue la vie et donc on ne peut pas séparer les connaissances ancestrales des ressources génétiques sur lesquelles ces savoirs portent. La pression du marché ne doit pas s'exercer sur les ressources génétiques qui constituent l'alimentation et la médecine des peuples autochtones. Le marché actuel ne tient en outre pas assez compte des

différences culturelles. En dépit de l'émergence d'idées de plus en plus éthiques, la logique de marché reste maintenue.

Selon Jean Paul Guevara, **il est vital de maintenir la diversité car elle est une condition sine qua non à la vie, et ce, qu'il s'agisse de la diversité des langues ou des écosystèmes.** Une part de cette diversité s'est perdue dans la modernisation, l'homogénéisation des valeurs et des coutumes. Or, la Bolivie lutte contre ce phénomène. C'est pourquoi les peuples autochtones sont représentés et reconnus en Bolivie : l'État bolivien est plurinational et reconnaît 36 langues officielles, 36 cultures. Pour l'Ambassadeur, les États-nations nient trop souvent leurs peuples autochtones.

CLÔTURE

Le colloque a été conclu par la restitution de deux jeunes citoyens, **Valentin Brochard** et **Rozenn Le Berre**, ce qui a permis de mettre en perspective les différentes interventions de la journée.



Valentin Brochard
© France Libertés

Selon **Valentin Brochard**, géographe, consultant en sécurité alimentaire et co-fondateur de l'ONG 7ème génération, **la biopiraterie est une injustice sociale**. Elle oppose des notions de mutualité des savoirs, de partage des bénéfices et d'utilisation durable de la biodiversité face à l'accaparement

du vivant et la marchandisation des savoirs. Cette injustice sociale continue à être encadrée juridiquement par exemple avec le projet de loi biodiversité en France malgré l'avancée notable que le texte apporte aux droits des peuples autochtones. La biopiraterie a des conséquences économiques et sociales, et ce, notamment sur la sécurité alimentaire des populations les plus pauvres. Les populations agricoles sont privées de leurs semences traditionnelles par des brevets illégitimes. Les protocoles communautaires bio-culturels constituent des solutions locales encourageantes. Cependant, étant donné les débats de la journée, **on peut se demander si les cadres juridiques actuels sont suffisants pour faire face à l'évolution contemporaine de la biopiraterie**. Selon Valentin Brochard, le manque de volonté politique reste un frein pour lutter contre la biopiraterie. A titre d'exemple, le Comité Mondial de la Sécurité Alimentaire et de la Nutrition qui réunit les agences des Nations Unies, les États, des représentants de la société civile et du secteur privé qui ont traité à l'agriculture, n'a jamais traité le sujet de la biopiraterie d'une quelconque manière. Ainsi, l'instance existante la plus inclusive pour traiter l'insécurité alimentaire et le développement agricole est incapable de s'emparer des enjeux de la biopiraterie.



Rozenn Le Berre
© France Libertés

Après avoir organisé les Secondes Rencontres Internationales contre la Biopiraterie en 2012, **Rozenn Le Berre**, ancienne volontaire de France Libertés, s'est éloignée du domaine de la lutte contre la biopiraterie et est aujourd'hui éducatrice auprès des mineurs étrangers

isolés. C'est donc avec un regard global qu'elle s'étonne de la méconnaissance du grand public quant à ce sujet. Or, selon Rozenn Le Berre, le consommateur doit savoir si le produit acheté respecte ou non ses propres valeurs éthiques. Par ailleurs, face à l'absurdité du système actuel qui veut que tous les savoirs existants soient écrits pour exister juridiquement, on constate tous les défauts de la brevetabilité du vivant. Au final, malgré des avancées notables en termes de participation et de respect des peuples autochtones, Rozenn Le Berre s'inquiète de l'occidentalisation des pratiques qui est, elle, finalement peu remise en cause.

Conclusion

Les **Troisièmes Rencontres Internationales contre la Biopiraterie** ont mis en valeur l'évolution de ce phénomène. Cette évolution contemporaine révèle ainsi les limites juridiques qui subsistent dans la lutte contre la biopiraterie, malgré l'application de textes forts comme le Protocole de Nagoya.

Cependant, les alternatives croissent et permettent aux peuples autochtones de s'exprimer, leur implication étant essentielle pour lutter contre le pillage de la biodiversité et des savoirs traditionnels. La **Fondation France Libertés** continue de porter cette thématique aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale, afin de trouver ensemble des solutions contre l'appropriation illégitime du vivant et des savoirs traditionnels associés.

Glossaire

Des textes essentiels : la Convention sur la Diversité Biologique et le Protocole de Nagoya	8
Peuple autochtone	12
Le système APA : Accès et Partage des Avantages	14
Brevetabilité du vivant et biopiraterie	15
Trait natif	17
Parmi les limites au Protocole de Nagoya : l'exemple français	24
Le catalogue commun	34
Biotechnologie	42

Remerciements

France Libertés remercie Madame la Députée **Chantal Berthelot** ainsi que son collaborateur parlementaire **Camille Bellia** pour son parrainage et ce d'autant plus en vue de l'étude du projet de loi biodiversité.

La Fondation remercie également tous les intervenants qui ont participé et fait vivre ce colloque :

- **Daniel Joutard**, fondateur d'Aïny et membre du Comité scientifique de lutte contre la biopiraterie de France Libertés
- **François Meienberg**, directeur de campagne pour la Déclaration de Berne
- **Victoria Tauli-Corpuz**, rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits des peuples autochtones
- **Lucy Mulenkei**, directrice d'Indigenous Information Network
- **Claudie Ravel**, fondatrice de Guayapi
- **Guy Kastler**, coordinateur du Réseau Semences paysannes et représentant de Via Campesina
- **Krystyna Swiderska**, chercheuse à l'International Institute for Environment and Development
- **Jean-Patrick Le Duc**, directeur des relations européennes et internationales au Museum National d'Histoire Naturelle
- **Claudio Chiarolla**, juriste à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
- **Jean-Paul Guevara**, Ambassadeur de Bolivie en France

La Fondation France Libertés remercie **Marie-Monique Robin** et **Agnès Sinaï** pour leur animation du colloque ainsi que **Valentin Brochard** et **Rozenn Le Berre** pour leurs mots de conclusion. Enfin, France Libertés tient à remercier les interprètes, les techniciens, le personnel de l'Assemblée Nationale, le Comité Scientifique de France Libertés contre la biopiraterie et l'équipe de la Fondation, notamment **Archibald Neyvoz**, pour l'organisation du colloque.

Document réalisé par : Doris Ouensou, Marion Veber, Justine Richer.



www.france-libertes.org

Se mobiliser à nos côtés :

- Abonnez-vous à la newsletter
- Faites un don
- Contactez-nous pour devenir partenaire
- Suivez-nous sur les réseaux sociaux :



Dailymotion

FRANCE LIBERTÉS - FONDATION DANIELLE MITTERRAND
5, rue Blanche, 75009 Paris, France
Tél: (33) 1 53 25 10 40 - Fax : (33) 1 53 25 10 42